

La Justice en France

- Instructions officielles :**

II - DROIT ET JUSTICE EN FRANCE (environ 40% du temps consacré à l'éducation civique)	
CONNAISSANCES Thème 1 - Le Droit codifie les relations entre les hommes dans une société L'exercice des libertés, est fondé sur un droit écrit. Une définition simple du Droit est donnée en distinguant les textes juridiques selon leur nature et leur hiérarchie (constitution, traités, lois...) Les rapports entre le droit européen et le droit national sont expliqués. Thème 2 - La Justice garante du respect du Droit La Justice a pour mission de protéger, de punir et d'arbitrer les conflits. La procédure contradictoire, la présomption d'innocence, les droits de la défense, la non rétroactivité des lois, les voies de recours sont évoqués. Le fonctionnement de trois juridictions différentes est présenté : le conseil des prud'hommes, un tribunal correctionnel, la cour d'assises. Thème 3 - La justice des mineurs Le droit des mineurs est spécifique, l'étude de la justice des mineurs est l'occasion de préciser la responsabilité civile et pénale du collégien. Le double rôle de la justice des mineurs (la protection de l'enfance et la répression des délits) est expliqué.	DÉMARCHES Les élèves abordent le Droit à partir d'un texte de loi inscrit dans la vie quotidienne. Une directive européenne s'imposant au droit national est prise en exemple (une zone Natura 2000 ...). On s'appuie sur des exemples concrets pris dans le fonctionnement de ces trois juridictions (justice prud'homale, tribunal correctionnel, cour d'assises,) de façon à ce que les élèves comprennent l'articulation entre principes du droit et exercice réel de la justice. L'étude de jugements éclaire la façon dont est aujourd'hui rendue la justice par les magistrats spécialisés. Une mise en perspective du droit des mineurs dans l'histoire et l'interprétation de la loi par les magistrats montrent que le droit évolue et s'interprète.
DOCUMENTS DE REFERENCE <ul style="list-style-type: none">- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 8 et 9), Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (art. 8 et 10)- Constitution de la Ve République (art. 55, 66 et 66-1)- Code civil (art 388-1), Code du travail (art L 511-1), Code de procédure pénale (art 255)- Une décision du conseil constitutionnel, un extrait du code de la route, du règlement intérieur de l'établissement, d'un arrêté municipal- Extraits des articles 1, 2 et 11 de l'ordonnance du 2 février 1945- Une loi française et une directive européenne, étude d'un extrait de traité (ex : traité sur l'Union européenne de 1992)- Un arrêt de la cour de justice des communautés européennes	

- Compétence travaillée et évaluée : C.6 → le fonctionnement de la justice en France (distinction entre civil et pénal, entre judiciaire et administratif).**

Quels sont les principes de la Justice en France ? Comment celle-ci fonctionne-t-elle?

I. Les principes de la justice et le droit

La justice respecte les principes de grands textes : la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (1789), la Constitution de 1958... La justice est la même pour tous : tout le monde peut porter plainte, et les personnes sans ressources peuvent être défendues par un avocat **commis d'office** (qu'elles ne payent pas).

La justice doit être **indépendante** (ne pas se laisser influencer ou corrompre), et est définie par des codes (voir poly).

II. Police et justice

Les policiers et les gendarmes ont le titre d'officiers ou d'agents de la police judiciaire. Après un dépôt de plainte, un **procès-verbal** est transmis au procureur de la République qui peut alors ordonner des **perquisitions** (*inspections minutieuses du logement d'un suspect*).

Celui-ci peut être mis en **garde-à-vue** : *maintien dans les locaux de la police pour les besoins de l'enquête pour une durée limitée par la loi (de 24h à 4 jours)*.

Jusqu'à la fin du procès, l'inculpé est **préssumé innocent** (*principe selon lequel tout accusé est considéré comme innocent tant qu'il n'a pas été déclaré coupable*).

III. Différents tribunaux.

1. Le tribunal correctionnel.

Il juge les **délits** (*coups et blessures graves, vols, escroqueries, destruction de biens...*) devant 3 magistrats. Des amendes à partir de 1500 euros peuvent être prononcées, et les peines de réclusion peuvent aller jusqu'à 10 ans de prison (voir poly).

2. La cour d'assises, une justice populaire

La cour d'assises juge les infractions les plus graves : **les crimes**. Elle se compose de 3 juges et de 9 citoyens tirés au sort et qui ne peuvent refuser : ce sont les **jurés**. Ces jurés rendent les **arrêts** (*décident si l'accusé est coupable, et de sa peine*).

Il est possible de **faire appel** du jugement (*demande un nouvel examen de l'affaire*) devant une autre cour d'assises.

3. Le conseil des prud'hommes, tribunal du travail.

Il est composé de conseillers prud'hommes, élus pour 5 ans, par les employeurs et les salariés. Il siège pour régler les conflits entre les salariés et les employeurs : par exemple, des salariés qui protestent contre les conditions d'un licenciement, le non respect de leur droit (salaires non payés)...

Chaque affaire passe d'abord en **conciliation** (*tenter de trouver un arrangement*); en cas d'échec, un jugement est rendu; il est toujours possible de faire appel.

IV. La justice des mineurs

Tout mineur doit respecter la loi. La sanction doit toujours être éducative. Dans chaque département, on trouve un tribunal pour enfants et un service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Le juge des enfants sanctionne mais protège aussi les mineurs. Il recherche d'abord des mesures de conciliation, et prend des mesures d'**assistance éducative** (*éloigner quelque temps un mineur de sa famille, ou placer cette dernière sous le contrôle de la justice*). Ces mesures sont provisoires pour ne pas trop éloigner le mineur de sa famille.